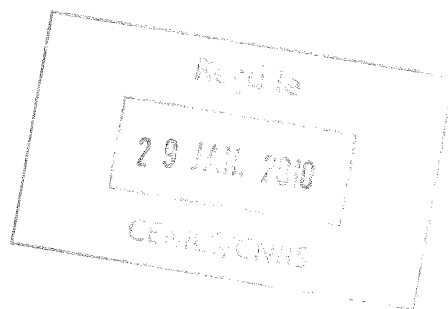




Délégation Midi-Pyrénées
16, av Edouard Belin -BP 24367
31055 Toulouse Cedex 4



CONTRAT DE TRAVAIL

N ° : 186001

ENTRE :

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),

d'une part,

ET

Monsieur Francois DE GUERVILLE

Domicilié(e) : 34 BOULEVARD DE BEAUVILLE 80 000 AMIENS

Né(e) le : 14/10/1979

Agent n° 78134 N° INSEE : 1 79 10 80 021 181

ci-après dénommé(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4-2°

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu, le contrat ARN-09-NANO-P223-36 relatif au projet POEM

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Francois DE GUERVILLE est recruté(e), en qualité d'agent contractuel au Centre national de la recherche scientifique à compter du 15 février 2010 au titre du 2ème alinea de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour exercer les fonctions : étude de matériaux Piezo électriques.

A compter de cette même date, l'intéressé(e) est affecté(e) à l'unité UPR8011 CEMES lieu de travail TOULOUSE et placé(e) sous l'autorité hiérarchique de Monsieur JEAN PIERRE LAUNAY.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, le présent contrat est conclu pour une durée de 1 année(s) du 15 février 2010 au 14 février 2011.

Il est précisé que le présent contrat ne constitue pas un engagement à caractère permanent et ne confère en aucun cas le droit à une intégration dans le cadre des personnels statutaires du CNRS.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le bénéficiaire perçoit, pour un travail à Temps plein une rémunération mensuelle brute de 2 285,2 euros exclusive de toutes primes et indemnités.

Cette rémunération, indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, est payable à terme échu.

ARTICLE 4 : COUVERTURE SOCIALE

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues dans le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

A ce titre, il est affilié et se voit appliquer le régime général de Sécurité Sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurances sociales, notamment de l'assurance maladie, et le régime de IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire.

Il bénéficie de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

ARTICLE 5 : HORAIRES - CONGES - CUMUL D'ACTIVITE - FRAIS DE DEPLACEMENTS

En ce qui concerne l'horaire de travail, la durée du congé annuel et les frais de déplacement, le bénéficiaire est soumis aux règles applicables aux agents titulaires du CNRS.

Les congés annuels doivent être pris pendant la durée du contrat : aucune indemnité ne sera due pour compenser les congés non utilisés du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire du présent contrat est soumis à la réglementation sur les cumuls.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RESERVE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6-1 Obligation de réserve et obéissance hiérarchique

Le bénéficiaire du présent contrat est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées au CNRS.

6-2 Propriété Intellectuelle

Les missions confiées au bénéficiaire au titre du présent contrat de travail comporte une mission inventive permanente.

En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (articles L. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 notamment), les inventions faites par le bénéficiaire appartiennent au CNRS.

Le bénéficiaire reconnaît que le CNRS est propriétaire de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle.

Ainsi, les logiciels créés par le bénéficiaire dans le cadre du présent contrat appartiennent au CNRS en application de l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle.

En outre, le bénéficiaire s'engage à céder au CNRS, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété pleine et entière des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir.

Le CNRS dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondants aux résultats précités.

Le CNRS s'engage à ce que le nom du bénéficiaire, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le bénéficiaire ne s'y oppose.

Le bénéficiaire s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours au CNRS pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat.

6-3 Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant la durée du contrat et après son expiration.

6-4 Publications

Le bénéficiaire du présent contrat doit solliciter de manière expresse de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Toute publication ou communication du bénéficiaire doit explicitement mentionner le nom de l'unité et du CNRS.

Ces dispositions demeurent en vigueur pendant la durée du contrat et après son expiration.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT - PREAVIS

Le présent contrat pourra être résilié :

- sans préavis, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pendant une période de 1 Mois suivant l'entrée en fonctions et constituant une période d'essai ou passé ce délai, en cas de faute grave, par décision unilatérale du CNRS.
- avec préavis,
 - à l'initiative du bénéficiaire du présent contrat
 - à l'initiative du directeur général du CNRS passé la période d'essai fixée par le présent article, pour des motifs réels et sérieux. En ce cas, le bénéficiaire sera informé des griefs portés contre lui et mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Hormis le cas de faute grave, pour lequel le licenciement sans indemnités ni préavis peut être prononcé, la durée du préavis à respecter par l'une ou l'autre des parties est la suivante :

- huit jours si le bénéficiaire a moins de 6 mois de service,
- un mois, s'il a au moins 6 mois et moins de 2 ans de service,
- deux mois s'il a au moins 2 ans de service.

ARTICLE 8 : IMPUTATION DE LA DEPENSE

La dépense sera imputée au budget du CNRS, agrégat 1 "activité conduite par les unités de recherche" nature B1 "dépenses de personnel non limitatives", compte comptable 64622.

Fait à Toulouse, le 26 janvier 2010 en deux exemplaires.

Le Directeur Général du CNRS

par délégation la Déléguée Régionale

Armelle BARELLI

Le bénéficiaire

(signature, précédée de la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé
F. Bouerwill